

Sujet: [INTERNET] SAS DE LA CHATAIGNERAIE Consultation du public concernant l'implantation d'un élevage de bovins à l'engrais au lieu-dit ARCAMONT.

De : Traverse Florence <traverseflorence@orange.fr>

Date : Mon, 14 May 2018 12:00:18 +0200 (CEST)

Pour : pref-saslachataigneraie@gers.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance du dossier concernant l'implantation, à Roquelaure et sur le site d'Arcamont, d'un élevage de bovins à l'engrais au lieu-dit "Arcamont".

Les broutards seront contenus dans un bâtiment prévu à cet effet. En page 22, du dossier, il est indiqué : "les bovins élevés par la SAS seront exclusivement engraisés en bâtiment et n'accéderont pas à des zones de pâturages".

Le mode de gestion de cette exploitation hors-sol ne sera donc pas biologique, bien qu'elle soit située dans une exploitation actuellement convertie à l'agriculture biologique.

En page 20/21, le dossier indique clairement : "..Plan d'épandage établi avec une mise à disposition de terrains pour l'épandage par la SCEA d'Arcamont ne produisant aucun effluent. Comme il est précisé précédemment, ce plan d'épandage est suffisant pour une bonne valorisation des engrais de fere produits. Par ailleurs, il faut noter que l'exploitation qui le reçoit est convertie à l'agriculture biologique".

Les effluents de cet élevage industriel sont donc destinés à l'épandage sur des terres agricoles actuellement exploitées en mode biologique.

Or, Le règlement CE n° 889/2008 du 5 septembre 2008 interdit l'épandage, sur des terres exploitées en mode biologique, d'effluents provenant d'exploitations qui ne produisent pas elles-mêmes selon le mode biologique.

L'article 3 de ce règlement prévoit : 1.(...) Seuls les engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe I du présent règlement peuvent être utilisés dans la production biologique, et uniquement suivant les besoins (...). Les exploitations pratiquant la

production biologique ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents (...) qu'avec d'autres exploitations ou entreprises respectant les règles de la production biologique (...).

L'annexe 1 du règlement auquel le 3.1 du règlement CE n° 889/2008 fait référence précise en plus à l'égard du fumier : "provenance d'élevages industriels interdite".

La proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil abrogeant le règlement CE n° 834/2007 en application duquel a été pris le règlement CE n° 889/2008 prohibant l'emploi de fumier provenant d'élevage industriel sur des exploitations en mode biologique a de plus prévu :

" (22) ...Etant donné que la production animale implique toujours la gestion des terres agricoles sur lesquelles le lisier est épandu comme fertilisant pour la production végétale, il y a lieu d'interdire la production animale hors sol...(23)...il convient que les animaux puissent accéder en permanence à des espaces de plein air dans lesquels ils peuvent brouter, ces espaces devant en principe être gérés selon un programme de rotation approprié..."

Si la SCEA d'Arcamont recueille les effluents de cet élevage industriel de bovins à l'engrais, elle perdra la qualification d'exploitation en mode de gestion biologique, et la notoriété attachée à ce mode de production.

Mais si la SCEA d'Arcamont refuse de perdre la qualification d'exploitation en mode biologique, les effluents ne pourront pas être épandus.

Or, rien n'est prévu dans l'hypothèse où les effluents ne pourraient pas être épandus parce que provenant d'un élevage industriel, ce qui présente des risques d'inconvénients non négligeable pour le voisinage, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et les paysages, la conservation de l'aspect du site et des monuments qui y sont situés :

Outre les nuisances olfactives que l'absence d'épandage des effluents ne manquerait d'entraîner, il y a de nombreux maraîchers et cultures labellisés bio aux alentours (Sainte Christie avec les Jardins de Léo par exemple), de la viticulture avec une notoriété mondiale (Armagnac au Château du Rieutort qui en plus est un monument classé - arrêté du 28 décembre 1967), ainsi que des sites touristiques et classés monuments historiques

(Château du Rieutort sur la commune de Roquelaure, Monument Historique classé par un arrêté du 28 décembre 1967, Eglise de Roquelaure, classée Monument Historique par un arrêté du 23 avril 1979).

Telles sont certaines des raisons pour lesquelles ce projet me paraît, en l'état, présenter de sérieux inconvénients et pour lesquelles je suis défavorable à la réalisation de ce projet.

Je souhaitais porter ces observations à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sincères salutations.

Florence Traverse

